
PROJET DE DELIBERATION

5^{ème} OBJET : DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'IILE-SRI DU 27 AVRIL 2023.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 22 mars 2023 par lequel l'IILE. - ayant son siège social rue Ransonnet 5 à 4020 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 27 avril 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur le point suivant :

- Approbation de la convention entre la Ville de Liège et Liège Zone 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011

Annexe 1 : Note de synthèse et projet de décision

Annexe 2 à 4 : Documents relatifs au point à l'ordre du jour

Attendu que le point précité a fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 27 mars 2023 ;

D E C I D E.

1. D'approuver le point à l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la convention entre la Ville de Liège et Liège Zone 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011

2. De donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur le point repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

! Attention !

*Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.
Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.*

Note de synthèse explicative

Art. L1523-13. §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

(...)

§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Art. L1523-23. §1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation (de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Le point qui figure à l'Assemblée générale extraordinaire de l'IILE est très spécifique puisqu'il porte sur la validation d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'intercommunale et qui n'est pas neutre puisqu'elle concerne la prise en charge par l'IILE de la part des "cotisations de responsabilisation" qui lui incombe depuis 2012 relativement au financement des pensions des anciens sapeurs-pompiers de Liège.

Cette prise en charge n'est pas sans poser question sur le plan juridique puisqu'elle n'est pas prévue dans la convention de 1991 relative au transfert des anciens pompiers de la Ville de Liège. Et pour cause, puisque la législation qui institue cette cotisation de responsabilisation date de 2011 et qu'elle n'aurait dès lors pas pu être envisagée 20 ans plus tôt.

C'est donc dans la loi en question que l'on trouve la base du financement en question, puisque l'article 20/1 de cette législation prévoit que :

« En cas de services accomplis successivement auprès de plusieurs employeurs affiliés au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, chacun de ces employeurs est responsabilisé sur la charge de la partie de la pension qui se rapporte à la durée des services et périodes admissibles accomplis chez lui »

C'est donc très légitimement que la Ville de Liège a sollicité le remboursement des montants qui lui sont dus, et qui s'élèvent pour les 10 dernières années à plus de 23.000.000 € ;

En termes de procédure toutefois, il fallait que cette opération fasse l'objet d'une convention formelle entre l'intercommunale et la Ville, ce à quoi le Conseil d'administration s'est attaché, tout en souhaitant qu'elle soit ratifiée par l'assemblée générale.

En termes financiers, ce sont les réserves libres dont dispose l'IILE dans OGEO Fund qui permettront à l'intercommunale de couvrir les engagements en question, étant entendu que cette opération devra faire l'objet d'un accord de l'Autorité de contrôle des Marchés et Services Financiers.

Le second volet de la convention concerne l'avenir et il prévoit que l'intercommunale assume chaque année sa part dans cette cotisation de responsabilisation dues pour la pension des anciens sapeurs-pompiers de la Ville, soit un montant estimé à 3.000.000 €/an.